

Le Préfet de la Drome,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 43 a du livre II du Code du Travail ;

VU les arrêtés préfectoraux des 29 août et 16 novembre 1936 prescrivant dans les villes de VALENCE, BOURG-les-VALENCE et PORTES-les-VALENCE, la fermeture hebdomadaire le dimanche des magasins d'épicerie, crèmerie, fruits et primeurs au détail ;

VU l'accord relatif au régime de repos hebdomadaire dans les commerces d'alimentation générale intervenu entre les représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés de la profession intéressée ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Œuvre ;
Considérant que la fermeture au public des établissements susvisés, dans les conditions déterminées par l'accord, ne peut normalement porter préjudice à la population ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T É :

Article 1er. - Les arrêtés préfectoraux des 29 août et 16 novembre 1936 susvisés sont abrogés.

Article 2. - Les commerces d'alimentation de détail et d'alimentation générale des communes de VALENCE, BOURG-les-VALENCE et PORTES-les-VALENCE, seront fermés au public un jour par semaine laissé au choix du commerçant, à l'exclusion des commerçants employant du personnel salarié pour lequel le jour de repos doit être donné le dimanche.

Article 3. - Lorsque le jour de repos hebdomadaire coïncidera avec un jour de fête légale ou locale ou un jour de marché, la fermeture pourra être reportée au premier jour normal qui suit.

Article 4. - Le jour choisi pour la fermeture devra être affiché de façon apparente dans les magasins ouverts au public et déclaré au moins quinze jours à l'avance à la Direction Départementale du Travail et de la Main-d'Œuvre.

Il en sera de même quinze jours avant chaque changement. Cette déclaration est obligatoire dès la création de tout nouvel établissement.

Tout exploitant n'ayant pas souscrit de déclaration de jour de fermeture sera considéré comme ayant choisi la fermeture le dimanche.

Article 5.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Maires de VALENCE, BOURG-les-VALENCE et PORTES-les-VALENCE, M. le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l Drôme, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, Commissaire Central de Police de VALENCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à VALENCE, le 22 Novembre 1971

Le Préfet,

Jacques PATAULT